

PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Odile PRACCA :
Téléphone 04.77.48.48.95 :
Courriel : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 97/8047
Arrêté n° 2009/0036

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1997 réglementant les activités de la SAG FRANCE (ex SOFFRATOL) à L'HORME - 2 rue du Quartier Targe ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2009, établi au vu des études de sols transmises par l'exploitant, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 2 mars 2009 ;
VU l'absence d'observations émises sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SAG France dont le siège social se trouve 2 rue du quartier Targe, BP05, 42152 L'HORME est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de surveillance

Sur la base de l'étude de l'hydrogéologie du site fournie en 2006 (référéncée CCB_389-06) et actualisée en 2008 (référence CCB_615-08), les analyses des eaux souterraines seront réalisées à partir :

- des piézomètres existants repérés Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz13 (ou piézomètres ayant un positionnement équivalent).
- d'un nouveau piézomètre Pz4 bis implanté à 100 m à l'Est-Nord-Est de Pz4. En cas de présence de puits privés dans la zone concernée et sous réserve de l'accord des tiers, ceux-ci pourront se substituer à ce nouveau piézomètre pour la réalisation des analyses des eaux souterraines. Deux campagnes seront réalisées a minima dans ces puits.

Un prélèvement des eaux superficielles du cours d'eau " Le Gier " sera effectué sur deux points situés respectivement en amont et en aval du site.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH, conductivité, température, Eh (potentiel RedOx)
- HCT, COHV dont le CVM
- Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Se).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols selon les études réalisées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise SAG France devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou 2 mois en cas de nécessité de forage de nouveaux piézomètres)

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après réception du rapport avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore

ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Cas particulier du piézomètre Pz5 : L'analyse des eaux souterraines transitant au droit du piézomètre Pz5 pourra être suspendue si les concentrations mesurées dans ce piézomètre sont inférieures aux seuils des eaux destinées à l'alimentation en eau potable au cours des 4 premières campagnes d'analyses qui seront réalisées durant la première année de surveillance.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société SAG France réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées. Il portera sur les zones du site qui n'ont pas fait l'objet d'investigations et qui ont été recensées comme des sources potentielles de pollution au cours de précédentes études. Des sondages de sol devront être réalisés au droit de chaque ancienne cuve ou fosse enterrée, au niveau de la zone d'évacuation des eaux de process ainsi qu'au niveau de la ligne de traitement de surface. Leur nombre et leur implantation respecteront les préconisations suivantes :
 - zone de la fosse à solvants remblayée utilisée de 1970 à 1995, à proximité du piézomètre Pz9 : au minimum 4 sondages au voisinage de la fosse, 2 sondages entre Pz9 et le sondage T1, un sondage au voisinage de T1,
 - zone de la fosse à solvants remblayée utilisée avant 1970, à proximité du piézomètre Pz8 : au minimum 2 sondages au voisinage de la fosse
 - zone de l'atelier de traitement de surface : au minimum un sondage
 - zone de l'ancien de stockage aérien de solvants : au minimum 1 sondage
 - zones des 2 fosses pour presse et de la fosse de récupération des huiles : au minimum 1 sondage par fosse

Ce diagnostic devra permettre de caractériser l'extension horizontale et verticale de la pollution. L'exploitant pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées.

Les substances à analyser sont les suivantes :

- HCT
- COHV dont le CVM
- Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Se).

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux. Elle doit permettre de déterminer les niveaux d'exposition pour les différents types d'usage, notamment par des analyses d'air si nécessaire.

Article 3.2 - Caractérisation de l'état des milieux hors du site

3.2.1 – Cas d'impact au niveau des piézomètres d'alerte PZ4 bis et PZ5

Si un impact des eaux souterraines est mis en évidence au niveau des piézomètres Pz4 bis (ou du ou des puits privés équivalents) ou au niveau de Pz5, et qu'une concentration dépasse la valeur limite réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, une démarche de recherche des cibles devra être engagée en aval hydraulique, visant à statuer sur l'impact sanitaire de cet impact.

3.2.2– Etude historique et de vulnérabilité

Des investigations complémentaires devront être menées au niveau du piézomètre Pz13. Elles devront permettre de :

- renforcer l'état de connaissance des réseaux de la zone
- déterminer l'origine de la pollution transitant au droit du piézomètre, notamment en approfondissant l'étude historique du site
- compléter l'étude de vulnérabilité de la zone (usages de l'eau et des sols, transferts de pollution, impact des riverains...)

3.2.3 – Mesure d'air au droit du bâtiment à proximité de PZ13

Si des cibles potentiellement impactées par une pollution provenant du site SAG sont identifiées au niveau du bâtiment implanté à 10 m à l'Est de Pz13, des mesures de la qualité de l'air ambiant de ce bâtiment devront être réalisées.

Deux campagnes de mesures seront réalisées, sous 1 mois et sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les analyses réalisées porteront à minima sur les composés suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, par fractions hydrocarbonées C6-C8, C8-C10, C10-C12, C12-C16 ;
- COHV dont au moins : 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, cis-1,2-Dichloroéthène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène.

Les concentrations seront comparées aux valeurs réglementaires en vigueur dans l'air ambiant extérieur et aux valeurs guide OMS. Le document de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur « Campagne nationale Logements - Etat de la qualité de l'air dans les logements français » pourra servir de comparaison pour les résultats de mesure. Les concentrations mesurées pourront être comparées aux valeurs médianes et aux 95ème percentiles de cette étude.

En l'absence de valeur réglementaire, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée si les concentrations mesurées dépassent le 95ème percentile des polluants considérés. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvements seront choisies en conformité avec les substances recherchées, les

performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

Les prélèvements d'air ambiant seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes.

Le nombre de points de mesures à l'intérieur du bâtiments sera de 2 pour le rez de chaussé et 2 pour l'étage (adapté à ses dimensions et à la représentativité des différents lieux d'exposition).

Les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur

Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur de l'habitation, afin de servir de point de référence.

Enfin, lors de chaque campagne, les mesures d'air seront couplées à des mesures de qualité des eaux souterraines sur le piézomètre Pz13.

Dès lors qu'il seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à monsieur le préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux propriétaires.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées pour les sols et la nappe.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds recensés dans les études déjà fournies complétés par ceux identifiés dans le cadre des investigations réalisés en application du présent arrêté sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la maîtrise des impacts et la désactivation des voies de transfert

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette étude, la société SAG France devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

La société SAG France devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- 1ère campagne d'analyse sur l'ensemble du réseau piézométrique **2 mois**

Le délai de la 1ère campagne est reporté à 3 mois en cas de forage de nouveaux piézomètres comme le PZ 4 bis.

- diagnostic du site – article 3.1 **9 mois**
- étude historique et de vulnérabilité mentionnée au 3.2.2 **4 mois**
- article 3.2.1 et 3.2.3 : **4 mois si nécessaire**
- proposition de mesures de gestion, accompagnées d'un échéancier de travaux et de la proposition de suivi quadriennal des milieux **11 mois**

Cet échéancier devra viser un traitement de la zone de la fosse à solvants remblayée utilisée de 1970 à 1995 et située à proximité du piézomètre Pz9 dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Madame le maire de L'HORME et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 31 mars 2009
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SAS SAG FRANCE
- 2 rue du Quartier Targe
- BP 5
- 42152 L'HORME

-

- Madame le maire de L'HORME

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.